

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 24610

Numéro SIREN : 917 484 818

Nom ou dénomination : 22AICARD

Ce dépôt a été enregistré le 17/08/2023 sous le numéro de dépôt 101784

## **22AICARD**

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros  
Siège social : 59 rue de Châteaudun – 75009 Paris  
917 484 818 R.C.S. Paris

<p style="text-align: center;"><b>PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE EN DATE DU 21 JUILLET 2023</b></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'an deux mille vingt-trois,  
Le vingt-et-un juillet,

Les soussignées :

- **M4GE**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7 Rue Adolphe Guyot - 92270 Bois-Colombes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 883 162 463, représentée par son président, Madame Anne-Elisabeth GENOT, et
- **ADORNO**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 54 rue René Boulanger -75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 530 733 161, représentée par son président, Monsieur Eric AVEILLAN,

seuls membres du conseil de surveillance de la société 22AICARD, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est situé 59 rue de Châteaudun – 75009 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 917 484 818 (la « Société »),

ont pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Nomination du président du conseil de surveillance ;
- Pouvoirs.

### **PREMIERE DECISION**

#### *Nomination du Président du Conseil de Surveillance*

Les membres du conseil de surveillance décident, à l'unanimité, de nommer en qualité de président du conseil de surveillance, la société **ADORNO**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 54 rue René Boulanger -75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 530 733 161, pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance.

## **SECONDE DECISION**

### *Pouvoirs*

Les membres du conseil de surveillance confèrent, à l'unanimité, tous pouvoirs au président de la Société et au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

\*        \*  
          \*  
          \*

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'ensemble des membres du conseil de surveillance.

---

**ADORNO**

Par : Éric Aveillan

---

**M4GE**

Par : Anne-Elisabeth GENOT

## 22AICARD

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros  
Siège social : 59 rue de Châteaudun – 75009 Paris  
917 484 818 R.C.S. Paris

<p><b>EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 21 JUILLET 2023</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

[...]

### **QUATRIEME DECISION**

*Modification de l'article 11 des statuts de la Société*

Les Associés décident de modifier l'article 11 des statuts de la Société comme suit :

**« 11. TRANSMISSION DES ACTIONS - INALIENABILITE**

*Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. En outre, les Associés s'interdisent de procéder au Transfert de tout ou partie de leurs Titres avant le 30 juin 2032 sauf accord préalable et écrit des Associés statuant dans les conditions d'une Décision Collective Extraordinaire. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.***

### **CINQUIEME DECISION**

*Modification de l'article 14.1 des statuts de la Société*

Les Associés décident de modifier l'article 14.1 des statuts de la Société comme suit :

**« 14.1 Domaines réservés aux Décisions Collectives**

*Sous réserve des cas où la loi ou les présents Statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des Associés, les décisions ci-après limitativement énumérées sont obligatoirement prises sur décision collective des Associés statuant dans les conditions prévues aux présents Statuts :*

*À la majorité ordinaire :*

- (i) la nomination et le renouvellement du ou des Commissaires aux comptes ;*
- (ii) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;*

- (iii) *la distribution de dividendes, de réserves et/ou de primes ;*
- (iv) *le quitus de sa gestion au Président de la Société et, le cas échéant, au(x) Directeur(s) Général(aux) ;*

*individuellement une "Décision Collective Ordinaire" et, collectivement, les "Décisions Collectives Ordinaires".*

*À la majorité extraordinaire :*

- (i) *les opérations de fusion, scission, d'apport partiel ou de transformation (ou toute autre opération similaire) ;*
- (ii) *l'émission ou l'attribution de Titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, la réduction du capital social ;*
- (iii) *la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société (ou toute autre opération similaire) ; la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;*
- (iv) *la modification des Statuts de la Société (à l'exception du transfert de siège dans le même département ou dans un département limitrophe) ;*
- (v) *l'approbation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;*
- (vi) *l'autorisation du Transfert de tout ou partie de ses Titres par un Associé avant le 30 juin 2032 ;*
- (vii) *la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération des membres du conseil de surveillance*

*individuellement une "Décision Collective Extraordinaire" et, collectivement, les "Décisions Collectives Extraordinaires".*

*Les Décisions Collectives Ordinaires sont adoptées à la majorité de cinquante (50) % des voix dont disposent les Associés (sans préjudice des décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité).*

*Les Décisions Collectives Extraordinaires sont adoptées à la majorité de quatre-vingt-cinq (85) % des voix dont disposent les Associés (sans préjudice des décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité). »*

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.***

#### **SIXIEME DECISION**

*Modification de l'article 14.4 des statuts de la Société*

Les Associés décident de modifier l'article 14.4 des statuts de la Société comme suit :

#### **« 14.4 Modalités de consultation des Associés**

*Les Décisions Collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative (i) du Président de la Société, ou (ii) du Directeur Général ou (iii) d'un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, représentant au moins 5% du capital et des droits de vote de la Société (sur une base non diluée). »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.***

#### **SEPTIEME DECISION**

##### *Refonte globale des statuts de la Société*

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) des statuts actuels de la Société et (ii) du projet des statuts refondus de la Société figurant en Annexe et, en conséquence de l'adoption de l'ensemble des décisions qui précèdent, décident de procéder à une refonte globale des statuts de la Société afin notamment :

- de modifier les 11, 14.1 et 14.4 des statuts actuels de la Société ;
- de modifier les statuts afin d'insérer les articles relatifs à la mise en place du conseil de surveillance institué par la troisième décision ; et
- d'adapter, lorsque nécessaire, l'ensemble des stipulations des statuts de la Société à la nouvelle organisation de la direction de la Société.

Les Associés décident, en conséquence, d'adopter article par article, puis dans leur ensemble les statuts refondus de la Société figurant en Annexe et que ces nouveaux statuts prendront effet à compter de l'adoption de la présente décision.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.***

#### **HUITIEME DECISION**

##### *Nomination des premiers membres du conseil de surveillance*

Les Associés décident de nommer en qualité de premiers membres du conseil de surveillance de la Société :

- la société ADORNO, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 54 rue René Boulanger -75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 530 733 161 ; et
- la société M4GE, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7 rue Adolphe Guyot – 92270 Bois-Colombes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 883 162 463 ;

pour une durée de six (6) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes à clore le 31 décembre 2028.

Les membres du conseil de surveillance jouiront des pouvoirs décrits à l'article 13 des statuts refondus de la Société figurant en Annexe.

Les sociétés ADORNO et M4GE ont fait savoir par avance qu'elles accepteraient ces fonctions si elles venaient à leur être confiées et déclaré qu'elles satisfaisaient à toutes les conditions requises pour l'exercice de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.*

#### **NEUVIEME DECISION**

*Pouvoirs en vue des formalités*

Les Associés décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.*

---

*Extrait certifié conforme par le Président*

**PICTURE ASSET MANAGEMENT**

Par : Anne-Elisabeth GENOT

## **22AICARD**

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros  
Siège social : 59 rue Châteaudun – 75009 Paris  
917 484 818 R.C.S. Paris

(la "**Société**")

---

## **STATUTS**

---

*Mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 21 juillet 2023*

Pour l'application des présentes, il a été convenu que les mots et expressions ci-dessous débutant par une majuscule auront la signification suivante :

<b>"Action"</b>	désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment.
<b>"Article"</b>	désigne tout article des présents Statuts.
<b>"Associé"</b>	désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.
<b>"Groupe"</b>	désigne la Société et l'ensemble des entités, dotées ou non de la personnalité morale, groupements et personnes morales dans lesquels la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, quel qu'en soit le taux, des droits de vote et droits à bénéfice ou parts d'intérêt.
<b>"Président de la Société"</b>	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.
<b>"Société"</b>	a le sens qui lui est attribué en en-tête des présents Statuts.
<b>"Statuts"</b>	désigne les présents statuts.
<b>"Tiers"</b>	désigne toute personne autre que les Associés et leurs affiliés respectifs.
<b>"Titre"</b>	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste n'ait un caractère limitatif, des Actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription donnant droit à l'attribution, la souscription ou l'acquisition d'Actions, remboursables en Actions, de bons de souscription ou d'acquisition d'Actions, ou de toute autre valeur mobilière ou droit d'une quelconque nature susceptible de donner droit, de quelque manière que ce soit, immédiatement ou à terme, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la société émettrice ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission, l'attribution, l'acquisition ou la souscription de titre(s) donnant droit, en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la société émettrice.
<b>"Transfert"</b>	désigne : (i) toute mutation à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), entraînant, même à terme ou sous forme de promesse, une aliénation de la propriété (pleine propriété, nue-propriété ou usufruit), de la jouissance y compris de tous droits dérivant d'un Titre, dont tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété d'un Titre ou droit dérivant d'un Titre, à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'une location, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), d'un prêt de titres, d'une sûreté; et

- (ii) toute renonciation individuelle au profit d'une personne dénommée à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.

## TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **1 FORME**

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "Associé unique".

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

#### **2 DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **22AICARD**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **3 OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la propriété, l'exploitation, la gestion, la location, l'administration sous toutes ses formes, et la cession de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- l'édification de toutes constructions ainsi que la surélévation, la rénovation, la réhabilitation, la réfection et l'aménagement de celles existantes ;
- la prise de participation ou d'intérêts directe ou indirecte dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autres titres, création de sociétés nouvelles, fusions ;

- la conclusion de tous emprunts et l’octroi de toutes garanties nécessaires au financement ou au refinancement d’opérations ayant pour but de permettre la réalisation de l’objet social, y compris de toutes sûretés réelles immobilières ;
- d’une manière plus générale, toutes opérations, immobilières, mobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet social, y compris tous cautionnements et toutes garanties, tous prêts et toutes opérations de trésorerie et, notamment, celles prévues par l’article L.511-7 du code monétaire et financier, qui se rattachent aux activités ci-dessus.

#### **4 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 59 rue Châteaudun – 75009 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d’un département limitrophe par simple décision du Président de la Société autorisé pour ce faire à amender les présents Statuts et partout ailleurs en vertu d’une décision de l’Associé unique ou de la collectivité des Associés prise dans les conditions de l’Article 155 ci-après.

#### **5 DURÉE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Décision Collective des Associés dans les conditions visées à l’Article 15 ci-après ou par décision de l’Associé unique de la Société.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **6 FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

Lors de la constitution, les Associés ont fait les apports suivants à la Société :

- PICTURE PARTICIPATIONS VI, a fait apport d’une somme en numéraire de 8.000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de l’intégralité de 8.000 Actions d’un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- ADORNO, a fait apport d’une somme en numéraire de 32.000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de l’intégralité de 32.000 Actions d’un (1) euro de valeur nominale chacune ;

soit un apport en numéraire global de 40.000 euros, ainsi qu’il résulte du certificat du dépositaire établi le 1<sup>er</sup> juillet 2022, préalablement à la signature des Statuts, par la banque CREDIT MUTUEL LUTTERBACH – 3 Rue de Thann, 68460 LUTTERBACH, laquelle somme a été déposée auprès de ladite banque pour le compte de la Société en formation.

#### **7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à quarante mille euros (40.000 €), divisé en quarante mille (40.000) Actions d’une valeur nominale d’un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.

## **8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par Décision Collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi et par les présents Statuts.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

## **9 FORME DES ACTIONS**

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président de la Société à cet effet.

Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds pour la libération du surplus sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou courrier remis en mains propres. Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par un Associé, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 500 points de base, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**10.1** Toute Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

**10.2** Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

**10.3** Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

**10.4** Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les Décisions Collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

**10.5** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit

qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

## **11 TRANSMISSION DES ACTIONS - INALIENABILITE**

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. En outre, les Associés s'interdisent de procéder au Transfert de tout ou partie de leurs Titres avant le 30 juin 2032 sauf accord préalable et écrit des Associés statuant dans les conditions d'une Décision Collective Extraordinaire.

La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "*Registre des mouvements de titres*". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ**

## **12 PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL**

La Société est gérée, administrée et représentée par un président (le "**Président de la Société**"), personne physique ou personne morale, qui peut être choisi en dehors des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont tenus lors de cette nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président de la Société en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La Société souscrira, le cas échéant, pour le Président une couverture d'assurance responsabilité civile "mandataire social" pour l'exercice de ses fonctions au sein de la Société.

### **12.1 Nomination du Président de la Société**

Le Président de la Société est nommé par décision du conseil de surveillance.

### **12.2 Durée du mandat du Président de la Société**

Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée ou déterminée dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable une ou plusieurs fois dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

### **12.3** Cessation des fonctions de Président de la Société

Les fonctions de Président de la Société prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président de la Société peut démissionner de son mandat sans préjudice de tout préavis qui pourrait être prévu dans tout accord extra statutaire conclu entre le Président de la Société et la Société.

Le Président de la Société est révocable *ad nutum*, à tout moment, sans motif ni préavis, par décision du conseil de surveillance.

### **12.4** Rémunération du Président de la Société

Le Président de la Société ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat.

### **12.5** Pouvoirs du Président de la Société

Le Président de la Société est chargé de la gestion quotidienne de la Société et est habilité à représenter la Société à l'égard des Tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des Associés et au conseil de surveillance par la loi et/ou les présents Statuts.

Dans ses rapports avec les Tiers, le Président de la Société engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le Tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président de la Société ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

### **12.6** Directeur(s) Général(aux)

Le Président de la Société peut demander au conseil de surveillance de désigner une ou plusieurs personne(s) qu'il lui (leur) propose aux fins de l'assister à titre de Directeur(s) Général (aux).

Chaque Directeur Général est nommé et révocable *ad nutum*, par décision du conseil de surveillance.

Le Directeur Général ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président de la Société.

## **13** **CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **13.1** Composition

La Société est dotée d'un conseil de surveillance composé de deux (2) membres.

Si le Président devait ne pas être membre du conseil de surveillance, il sera invité à assister, sans voix délibérative, aux réunions du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance seront nommés par Décision Collective des Associés dans les conditions visées à l'Article 15 ci-après qui pourra les révoquer à tout moment, *ad nutum*. Ils pourront être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales nommées membres du conseil de surveillance seront tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre.

Chaque membre du conseil de surveillance dispose d'une voix.

### **13.2** Durée des fonctions des membres du conseil de surveillance - Rémunération

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance sera de six (6) ans, renouvelable.

Les membres du conseil de surveillance ne percevront pas de rémunération au titre de leur mandat.

### **13.3** Vacance de sièges – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance, le conseil de surveillance pourra, entre deux Décision Collective des Associés, procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve du respect des stipulations de l'article 13.1 ci-avant.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul membre du conseil de surveillance en fonction, celui-ci, le Président ou à défaut le ou les commissaire(s) aux comptes, devra convoquer immédiatement les Associés à l'effet de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance seront soumises à la ratification de la plus prochaine Décision Collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil de surveillance n'en demeureront pas moins valables.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **13.4** Président du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance élira parmi ses membres son président. Le président du conseil de surveillance disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les fonctions du président du conseil de surveillance cessent par l'arrivée du terme de ses fonctions, par sa révocation ou par sa démission.

Le président du conseil de surveillance assure les fonctions de président de séance.

Le conseil de surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi en-dehors des Associés.

### **13.5** Réunion du conseil de surveillance – Délibérations du conseil de surveillance – procès-verbaux

Le conseil de surveillance de la Société se réunira à tout moment sur convocation du Président, du président du conseil de surveillance ou d'un au moins de ses membres, qui fixera alors l'ordre du jour.

Il est précisé que le conseil de surveillance de la Société ne se réunira valablement qu'en cas de présence ou de représentation d'au moins la moitié de ses membres.

La convocation peut être faite par tous moyens y compris par courrier électronique ou par télécopie et en respectant un préavis minimum de trois (3) jours. La réunion peut être ajournée sur demande de l'un des membres sans pouvoir être reportée de plus de trois jours ouvrés au-delà de la date fixée dans la convocation.

Toutefois, le conseil de surveillance peut être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous ses membres sont présents ou représentés et y consentent.

Le président du conseil de surveillance pourra décider que le conseil de surveillance se tiendra par échange d'emails compte tenu de l'urgence de certaines décisions devant être prises dans des délais très courts. Dans cette hypothèse, le président du conseil de surveillance pourra consulter le conseil de surveillance par email et devra alors adresser un seul et même email à l'ensemble des membres du conseil de surveillance exposant la ou les décision(s) soumise(s) à l'autorisation en cause. Chacun des membres du conseil de surveillance disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour voter sur la ou les décision(s) en cause en répondant par email au président du conseil de surveillance et aux autres membres du conseil de surveillance. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai ci-dessus vaudra vote contre au titre de la ou des décision(s) concernée(s). A l'issue de ce délai, le président du conseil de surveillance adressera par email aux membres de ce conseil de surveillance le résultat du vote.

Le conseil de surveillance prendra l'ensemble de ses décisions à la majorité simple de ses membres.

Sont réputés présents pour le calcul des quorums et des majorités, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires et satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil de surveillance dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés soit par le président de séance, soit par les membres du conseil de surveillance présents.

### **13.6** Décisions soumises à autorisation préalable du conseil de surveillance

Toute décision de l'une quelconque des sociétés du Groupe relative aux actes, opérations et engagements suivants, devra être préalablement soumise à l'approbation du conseil de surveillance de la Société (tous les montants visés ci-dessous s'entendant HT le cas échéant) :

- (i) toute dépense ou engagement de la Société (en ce notamment compris toute cession d'actif) d'un montant unitaire et cumulatif supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) ;
- (ii) la création de toute filiale ;
- (iii) les opérations de fusion, scission, d'apport partiel ou de transformation (ou toute autre opération similaire) ;
- (iv) l'émission ou l'attribution de Titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, la réduction du capital social ;

- (v) la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société (ou toute autre opération similaire), la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- (vi) la modification des statuts de la Société (à l'exception du transfert de siège dans le même département ou dans un département limitrophe) ;
- (vii) l'approbation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
- (viii) toute promesse ou engagement d'accomplir l'une des décisions ci-dessus.

En outre, le conseil de surveillance sera seul compétent afin de procéder à la nomination, le renouvellement et la révocation du Président de la Société et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

## **14 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe ou, à défaut, le Président de la Société établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il existe sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

## **TITRE IV**

### **DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

## **15 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **15.1 Domaines réservés aux Décisions Collectives**

Sous réserve des cas où la loi ou les présents Statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des Associés, les décisions ci-après limitativement énumérées sont obligatoirement prises sur décision collective des Associés statuant dans les conditions prévues aux présents Statuts :

À la majorité ordinaire :

- (i) la nomination et le renouvellement du ou des Commissaires aux comptes ;
- (ii) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- (iii) la distribution de dividendes, de réserves et/ou de primes ;
- (iv) le quitus de sa gestion au Président de la Société et, le cas échéant, au(x) Directeur(s) Général(aux) ;

individuellement une "**Décision Collective Ordinaire**" et, collectivement, les "**Décisions Collectives Ordinaires**".

À la majorité extraordinaire :

- (i) les opérations de fusion, scission, d'apport partiel ou de transformation (ou toute autre opération similaire) ;
- (ii) l'émission ou l'attribution de Titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, la réduction du capital social ;
- (iii) la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société (ou toute autre opération similaire) ; la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- (iv) la modification des Statuts de la Société (à l'exception du transfert de siège dans le même département ou dans un département limitrophe) ;
- (v) l'approbation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (vi) l'autorisation du Transfert de tout ou partie de ses Titres par un Associé avant le 30 juin 2032 ;
- (vii) la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération des membres du conseil de surveillance ;

individuellement une "**Décision Collective Extraordinaire**" et, collectivement, les "**Décisions Collectives Extraordinaires**".

Les Décisions Collectives Ordinaires sont adoptées à la majorité de cinquante (50) % des voix dont disposent les Associés (sans préjudice des décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité).

Les Décisions Collectives Extraordinaires sont adoptées à la majorité de quatre-vingt-cinq (85) % des voix dont disposent les Associés (sans préjudice des décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité).

## 15.2 Décisions collectives unanimes

L'unanimité des Associés est requise pour les décisions pour lesquelles la loi exige un vote des Associés à l'unanimité, et notamment pour l'adoption ou la modification des dispositions statutaires instaurant :

- (i) l'inaliénabilité temporaire des Actions ;

- (ii) un mécanisme d'exclusion d'un Associé ou de suspension des droits pécuniaires d'un Associé ;
- (iii) la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- (iv) le changement de la nationalité de la Société,

(individuellement une "**Décision Collective Unanime**" et collectivement les "**Décisions Collectives Unanimes**", et ensemble avec les Décisions Collectives Ordinaires et les Décisions Collectives Extraordinaires, les "**Décisions Collectives**").

### 15.3 Vote

Chaque Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des Décisions Collectives, par tout autre Associé de son choix, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président de la Société.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous signature privée pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte (physiquement ou électroniquement).

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

### 15.4 Modalités de consultation des Associés

Les Décisions Collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative (i) du Président de la Société, ou (ii) du Directeur Général ou (iii) d'un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, représentant au moins 5% du capital et des droits de vote de la Société (sur une base non diluée).

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous signature privée signé par tous les Associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

#### (a) Consultation en assemblée

Les Associés et, s'il en existe, le Commissaire aux comptes sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents nécessaires ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. À défaut, l'assemblée élit son président de séance.

**(b) Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les Associés et, s'il en existe, au Commissaire aux comptes, avec copie au Président de la Société s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président de la Société.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 17 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

**(c) Consultation par acte sous signature privée**

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous signature privée. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal et aucune autre formalité ne sera requise.

**15.5 Constatation des Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives d'Associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président de la Société dans les dix (10) jours de la date de la Décision Collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président de la Société doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la Décision Collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (i) le mode de consultation ;
- (ii) la liste des documents et rapports mis à la disposition des Associés ;
- (iii) le texte des résolutions proposées au vote des Associés ;
- (iv) le résultat des votes ;

le cas échéant :

- (i) la date et le lieu de l'assemblée ;
- (ii) le nom et la qualité du président de séance ; et
- (iii) la présence ou l'absence du ou des Commissaires aux comptes.

À chaque assemblée physique est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

**16 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Lorsque toutes les Actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

## **17 INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président de la Société et le cas échéant du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les Associés ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés.

## **18 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE**

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président de la Société, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

### **TITRE V**

#### **COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION DES RÉSULTATS**

## **19 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies, la collectivité des Associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, la collectivité des Associés peut procéder à de telles désignations si elle le juge opportun.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes titulaires.

## **20 EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commence à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

## **21 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président de la Société dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président de la Société établit, lorsque la loi le prévoit, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

## **22 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS**

**22.1** Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

**22.2** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

**22.3** Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce et l'article R.232-17 du Code de commerce.

**22.4** La Décision Collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La Décision Collective des Associés ou, à défaut, le Président de la Société fixe les modalités de paiement des dividendes.

**22.5** En cas de cession d'éléments d'actifs immobilisés, la Société procédera à une distribution du produit net de la cession au profit des Associés, au prorata de leur détention dans le capital social.

## **23 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une Décision Collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## TITRE VI

### DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### **24 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

À l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le Commissaire aux comptes, s'il en existe, conserve son mandat sauf décision contraire des Associés.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

#### **25 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est établi le siège de la Société.